NOM DE L’ETABLISSEMENT

VILLE DE L’ETABLISSEMENT

**CONVENTION DE MANDAT A NOM PRENOM**

**POUR LES RECETTES DU VOYAGE A XXXXXXX**

**5 septembre 2019**

Le régisseur,

* Vu le code de l’éducation, notamment l’article R421-70,
* Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique des EPLE,
* Vu le décret n°2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
* Vu le décret n°85-924 du 30/08/1985 relatif aux établissements publics locaux d’enseignement,
* Vu le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d’avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23/12/1992 et 97-33 du 13/01/1997,
* Vu l’arrêté du 27/12/2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d’avances et des régisseurs de recettes,
* Vu l’arrêté du 04/06/1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l’intermédiaire d’un régisseur d’avances, modifié par l’arrêté du 28/01/02,
* Vu l’arrêté du 28/05/93 fixant le taux de l’indemnité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes et le montant du cautionnement imposé éventuellement à ces agents, modifié par l’arrêté du 03/09/2001,
* Vu l’arrêté du 11/10/1993 modifié par l’arrêté du 10/09/1998 habilitant les chefs d’EPLE à instituer des régies d’avances et de recettes, modifié par les arrêtés des 21/12/2001, 21/11/05 et du 30/12/2014,
* Vu la décision du 6 juin 2019 instituant une régie permanente d'avances et de recettes,
* Vu la décision de nomination d'un régisseur permanent du 4 septembre 2019,
* Vu l'acte administratif n°XX du conseil d'administration du JJ mois AAAA relatif au financement du budget du voyage scolaire ;

ARRETE

**Article 1 - objet**

Prenom NOM, agissant en qualité de régisseur de la régie permanente d'avances et de recettes du nom établissement, donne procuration à Madame Prénon NOM, professeur de sortilèges, désigné(e) en qualité de mandataire pour l'encaissement des recettes correspondantes à 306 € par élève pour le voyage à Moscou 2018.

**Article 2 - seuil des encaissements**

Considérant le tarif voté en conseil d'administration, le nombre d'élèves concernés et le nombre d'élèves potentiels sur liste complémentaire, le montant des encaissements ne doit pas dépasser 20 000 euros.

**Article 3 - obligation du mandataire**

Un registre de reçus à souche sera délivré au mandataire. A chaque encaissement en espèces le mandataire devra délivrer un reçu. En cas d'erreur, ou d'annulation, le reçu portera la mention "annulé", et sera agrafé à la souche. Le mandataire inscrira sur la souche le nom de l'élève, la date, le montant, l'objet, sa qualité, et son émargement sera précédé de son nom.

Il doit procéder au reversement tous les huit jours au maximum des fonds et pièces justificatives qu'il détient au régisseur qui les centralise et les intègre dans sa comptabilité.

En aucun cas, le mandataire ne doit encaisser des sommes ne correspondant pas à l'objet, le montant ou la qualité des débiteurs de la présente convention.

**Article 4 - responsabilité**

Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité simplifiée de sa gestion.

***En cas de non respect des termes de la présente convention par le mandataire, le régisseur se réserve le droit d'engager la responsabilité du mandataire.***

**Article 5 - durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un mois à compter de sa signature.

à Haguenau, le 5 septembre 2019

Le régisseur, Le mandataire,

Prénom NOM Prénom NOM

 *"vu pour acceptation"*

Copie du présent mandat doit être adressé à l'agent comptable et l'ordonnateur